

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 23 mars 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 février 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALGO

72, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2026.03.R.54
Code AIOT : 0003901169

1) Contexte

Le 25 février 2026, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection au niveau de la zone des bacs 83X, située sur le Stockage Est de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne, et qui accueillait les 6 bacs de stockage d'hydrocarbures numérotés 830 à 835 (emprise correspondant au secteur Nord-Est de la parcelle AM96 du territoire de la commune de Petit-Couronne).

Consécutivement aux précédentes visites d'inspection des 12 et 13 janvier 2026, et 16 et 17 février 2026 (cf. rapports d'inspection correspondants), la visite d'inspection du 25 février 2026 intervenait dans le cadre de la seconde phase d'investigations pour la caractérisation des matériaux mis en remblaiement par la société VALGO au droit de la zone des bacs 83X.

Le présent rapport rend compte de cette visite, annoncée au matin du 25 février 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

En marge de ces investigations, l'inspection des installations classées s'est également rendue :

- aux abords de l'espace boisé classé du projet d'aménagement de la société VALGO (secteurs Nord de la parcelle AM160 et Ouest de la parcelle AM158), pour observer les premières étapes du chantier de remise en état de l'emprise ;
- à proximité de la barrière de confinement hydraulique implantée sur la zone du Pôle d'Innovation des Couronnes (zone PIC), au Nord-Ouest de la parcelle AM162, dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 – les constats établis lors de ce déplacement figurent dans un rapport de visite d'inspection spécifique relatif à l'ouvrage (cf. rapport des visites d'inspection des 17 et 25 février 2026).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALGO
- 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0003901169
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non
- Zone inspectée : zone des bacs 83X correspondant au secteur Nord-Est de la parcelle AM96 du territoire de la commune de Petit-Couronne, située sur le Stockage Est de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
1	Vérification de la conformité des matériaux enfouis sur le Stockage Est	Article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019	Demande d'action corrective

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Réaménagement de l'espace boisé classé	Article 1.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre des investigations et travaux d'excavation et d'évacuation des matériaux non conformes mis en remblaiement par la société VALGO au droit de la zone des bacs 83X du Stockage Est, les analyses des échantillons collectés lors de la seconde phase d'investigations (altimétrie comprise entre 18,5 mNGF et 17,2 mNGF) mettent en évidence le dépassement de certains seuils du bruit de fond du Stockage Est (tel que retenu dans le courrier de la DREAL daté du 12 novembre 2020), notamment pour les paramètres cuivre, mercure, plomb et hydrocarbures C₁₀-C₄₀, au droit de plusieurs sondages.

Considérant ces dépassements et la proposition d'excavation partielle de la société VALGO, l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de procéder aux excavations et évacuations des mailles identifiées, comme détaillé dans le corps du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la conformité des matériaux enfouis sur le Stockage Est

Référence réglementaire : article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019
Thème(s) : risques chroniques, comparaison au bruit de fond du Stockage Est
Prescription contrôlée : [...] « Dans le cas des terres issues de sites et sols potentiellement pollués, la valorisation de terres excavées sur le site receveur n'est possible que si les substances polluantes caractérisées au sein des terres excavées du site producteur présentent des teneurs inférieures ou égales à celles caractérisant le site receveur. La justification que les substances polluantes des terres d'apport présentent des teneurs inférieures ou égales à celles caractérisant le site receveur est conservée et jointe aux documents d'information préalable. »
Constats : Dans le cadre du chantier de caractérisation, ségrégation, excavation et évacuation des matériaux non conformes réceptionnés et enfouis par la société VALGO sur le Stockage Est de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne, au droit de l'emprise des anciens bacs 83X (cf. rapports des visites d'inspection des 12 et 13 janvier 2026, et 16 et 17 février 2026), la société VALGO a communiqué à l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 20 février 2026, le mode opératoire dit de la seconde phase d'investigations. Pour rappel, considérant l'évolution à la hausse des altimétries observée par l'inspection des installations classées sur le site depuis 2014, il avait été demandé à la société VALGO qu'elle approfondisse les sondages effectués lors de la campagne de caractérisation initiale (cf. rapport des visites d'inspection des 12 et 13 janvier 2026), et qu'elle prélève, pour analyse, des échantillons dans le « <i>premier mètre de matériaux de remblais au-dessus du niveau de récolement</i> » (cf. dossier des ouvrages exécutés, version 4, datée du 6 août 2018). Le mode opératoire transmis le 20 février 2026, et daté du 16 février 2026, prévoit ainsi : • le terrassement complet de la zone de chantier, jusqu'à l'atteinte de l'altimétrie de 18,5 mNGF (altimétrie retenue dans le mode opératoire de la première campagne de caractérisation daté du 19 décembre 2025) sur l'ensemble de l'emprise, avec ségrégation des matériaux devant être évacués vers un exutoire dûment autorisé, des matériaux pouvant être conservés sur site (après vérification de l'absence de leur impact sur les eaux souterraines par lixiviation – cf. rapport des visites d'inspection des 16 et 17 février 2026) ; • la réalisation d'excavations à la pelle mécanique afin d'atteindre l'altimétrie de 17,2 mNGF, soit des fouilles d'une profondeur de 1,3 m, selon un nouveau maillage de 34 mailles reprenant les 31 mailles initiales, auxquelles sont adjointes plusieurs mailles à la demande de l'inspection des installations classées, pour étendre les investigations vers l'Ouest (voie de chantier reliant la rue S6 à la rue S8) et vers le Sud (à proximité de la rue S6) ; • le prélèvement d'échantillon(s), selon la (ou les) lithologie(s) observée(s).

A son arrivée sur site le 25 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté :

- le relief essentiellement plat de la zone de chantier, l'altimétrie de l'arase étant supérieure d'environ 1 mètre à celle de la rue S6 ;
- la présence de deux pelles mécaniques au droit de l'emprise de chantier :
 - l'une des pelles effectuait un rabotage complémentaire de certaines mailles dont l'altimétrie excédait encore 18,5 mNGF (contrôle d'altimétrie effectué par drone la veille, 24 février 2026), notamment sur le secteur Est (mailles au pied du massif crayeux, dont l'altimétrie était encore supérieure à 19 mNGF) ; les matériaux ainsi rabotés étaient orientés conformément au plan de terrassement figurant dans le mode opératoire de tri daté du 9 février 2026 et transmis par courrier électronique du 12 février 2026 (matériaux à évacuer / matériaux pouvant être conservés sur site) ;
 - la seconde pelle réalisait les sondages (implantation des piquets de localisation la veille), jusqu'à l'altimétrie de 17,2 mNGF, sous contrôle d'un technicien du bureau d'études LNE chargé du suivi de l'opération et des prélèvements d'échantillons ;
- la noria des tracteurs, entre la zone de chantier et la zone de stockage temporaire (emprise des anciens bacs 823 et 824) ;
- la présence de deux andains, au niveau de la zone de stockage temporaire, dont :
 - un andain pour les matériaux pouvant être conservés sur site, taluté (pour favoriser le ruissellement des eaux pluviales) mais non refermé pour permettre les apports complémentaires de matériaux dans le cadre des rabotages précités ;
 - un andain pour les matériaux à évacuer, comprenant une portion talutée (présence de bâches, mais zone non recouverte en raison du vent) au Nord, et une portion ouverte au Sud, pour les apports complémentaires ;
- l'émargement du mode opératoire de chantier par 4 opérateurs, en date du 16 février 2026.

Lors de la visite d'inspection, la société VALGO a annoncé qu'un représentant du site exutoire avait effectué une visite du chantier tôt en matinée du 25 février 2026, et que les évacuations vers le site exutoire débuteraient le lendemain, le 26 février 2026. Selon les déclarations de la société VALGO, les évacuations devaient s'opérer via une société de transports mettant à disposition 5 camions, à raison de 20 transferts quotidiens entre Petit-Couronne et le site exutoire, pendant une durée de deux semaines environ (registres de suivi qui seront d'ailleurs communiqués ultérieurement, notamment par courriers électroniques des 27 février, 6 et 13 mars 2026).

Par courrier électronique du 26 février 2026, la société VALGO a informé l'inspection des installations classées d'un incident dans le transport des échantillons, avec la casse de 13 bocal, rendant nécessaires de nouveaux prélèvements, devant être effectués par le bureau d'études le lendemain, le 27 février 2026.

Par courrier électronique du 27 février 2026, la société VALGO a transmis :

- deux plans topographiques établis par drone :
 - le premier, selon un cliché pris en survol de la zone le 24 février 2026 : certaines altimétries excèdent effectivement le niveau de 18,5 mNGF, notamment à l'Est, tel que décrit ci-avant ;
 - le second, selon un cliché pris en survol de la zone le 26 février 2026 : les altimétries relevées confirment des niveaux compris autour de 18,2 mNGF, laissant entendre que les sondages de la seconde phase d'investigations ont approché le niveau attendu du « *premier mètre de matériaux de remblais au-dessus du niveau de récolement* » ;
- les premiers extraits des registres d'évacuation de matériaux vers le site exutoire, pour les journées des 26 et 27 février 2026, indiquant le transfert de 40 camions pour un volume de 1 186,20 tonnes au soir du 27 février 2026 ;
- les fiches de suivi journalières, retraçant l'ensemble des opérations et avaries de chantier au cours de la période du 20 au 27 février 2026.

Par courrier électronique du 6 mars 2026, la société VALGO a indiqué avoir réceptionné les résultats d'analyses des échantillons collectés lors de la seconde phase d'investigations, et travailler à une proposition de travaux, ainsi que cela avait été fait suite à la première campagne d'investigations.

Par courrier électronique du 13 mars 2026, la société VALGO a communiqué les résultats d'analyses des échantillons collectés lors de la seconde phase d'investigations ; ces résultats mettent en évidence plusieurs dépassements du bruit de fond du Stockage Est retenu dans le courrier de la DREAL daté du 12 novembre 2020, notamment pour les paramètres cuivre, mercure, plomb et hydrocarbures.

En conséquence, la société VALGO a émis une proposition d'excavation et d'évacuation des mailles les plus impactées. En retour, l'inspection des installations classées a validé la proposition, en demandant d'ajouter le retrait d'une maille présentant une non conformité sur le paramètre HAP, ce qui a été retenu par la société VALGO.

Demande n° 1 : considérant les résultats et la proposition amendée transmis par courriers électroniques des 13 et 18 mars 2026, la société VALGO procédera à l'excavation, puis à l'évacuation vers un (ou des) site(s) exutoire(s) dûment agréé(s) :

- des mailles 1bis, 2bis, 3bis, 4bis, 6bis, 8bis, 9bis, 12bis, 13bis, 28bis, 29bis et 30bis, sur toute leur épaisseur, soit jusqu'à l'altimétrie de 17,2 mNGF ;
- des mailles 23bis et 25bis, pour leur strate supérieure, soit jusqu'à l'altimétrie de 17,7 mNGF ;
- et de la maille 26bis, pour sa strate inférieure, comprise entre les altimétries de 17,4 et 17,2 mNGF.

Préalablement au démarrage de ces excavations, la société VALGO communiquera à l'inspection des installations classées :

- le mode opératoire et le planning de travaux (en adéquation avec les disponibilités du bureau d'études chargé du suivi du chantier) ;
- ainsi que les certificats d'acceptation préalable du (ou des) site(s) exutoire(s) retenu(s) selon les caractéristiques – détaillées par strate – des échantillons analysés lors de la deuxième phase d'investigations.

Les justificatifs de ces opérations, y compris le relevé topographique attestant les niveaux atteints en fond d'excavation, seront joints au dossier des ouvrages exécutés et aux registres de traçabilité (traçabilité via Trackdéchets) attendus (cf. rapport des visites d'inspection des 16 et 17 février 2026).

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : demande d'action corrective

N° 2 : Réaménagement de l'espace boisé classé

Référence réglementaire : article 1.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024

Thème(s) : risques chroniques, travaux post-excavations

Prescription contrôlée :

[...]

- Après accord de l'inspection des installations classées quant au dossier prévu ci-avant, la société VALGO procède, à ses frais, et **avant le 1^{er} août 2024** :
 - au décapage de la terre végétale recouvrant l'emprise du projet d'espace boisé classé, pour la réserver sur une zone dédiée, en vue de sa réutilisation, et ainsi éviter qu'elle ne soit souillée ou contaminée avec les déchets lors des travaux ;
 - au déplacement des remblais non impactés, sur une autre zone dédiée, afin de mettre à jour l'ensemble des déchets à excaver, et permettre la réutilisation des remblais non impactés après excavation et évacuation des déchets ;
 - [...]

Constats :

Le 25 février 2026, l'inspection des installations classées a pu observer le début du chantier de réaménagement de l'espace boisé classé (zone *non aedificandi* correspondant aux secteurs Nord de la parcelle AM160 et Ouest de la parcelle AM158), conformément au permis d'aménager délivré par la mairie de Petit-Couronne en date du 10 mars 2020, avec le terrassement des argiles.

Pour rappel, dans le cadre des travaux d'excavation de laine minérale et autres déchets enfouis sans autorisation par la société VALGO au droit de l'emprise (cf. arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024), la société VALGO avait décapé et réservé la terre végétale, ainsi que les argiles sous-jacentes qui formaient le merlon paysager de l'espace boisé classé. Les argiles

avaient été déplacées vers le Nord de l'emprise, à proximité du bassin de collecte des eaux pluviales de la société VGP PARK ROUEN 1. Menaçant de glissement de terrain dans le bassin, les argiles avaient été écartées vers l'Ouest.

Ce faisant, les argiles ont été exposées aux intempéries, et sont gorgées d'eau ; elles doivent être « séchées » avant de pouvoir être réutilisées, selon les déclarations de la société VALGO.

L'inspection des installations classées a ainsi constaté qu'une pelle mécanique et un bulldozer déplaçaient les argiles, pour former une couche d'environ 1 à 2 mètres d'épaisseur.

La société VALGO a annoncé que la butte du merlon paysager serait reconstituée à partir des argiles triées et nettoyées lors du chantier encadré par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024. La société VALGO a affirmé qu'aucun apport de matériaux extérieur ne serait effectué sur l'emprise ; l'inspection des installations classées prend acte de cette déclaration.

Par courrier électronique du 6 mars 2026, la société VALGO a communiqué à l'inspection des installations classées un reportage photographique, document intitulé « *Remblaiement pour aménagement du 24/02/2026 au 05/03/2026* », illustrant les éléments annoncés lors de la visite d'inspection du 25 février 2026.

Commentaire n° 1 : la société VALGO continuera à informer régulièrement l'inspection des installations classées des prochaines étapes de chantier de remise en état de l'espace boisé classé. Il est rappelé que les objectifs poursuivis par la création de cet espace boisé classé et des autres aménagements naturels de la zone sont définis par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021.

Type de suites proposées : sans suite